

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- LOI -**

22 mai Loi n° 9-2025 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de sécurité et d'ordre public entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire 683

##### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

22 mai Décret n° 2025-186 portant ratification de l'accord de coopération en matière de sécurité et d'ordre public entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire 686

#### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

23 mai Arrêté n° 1281 fixant la répartition du montant saisi et du produit des amendes issues des infractions dans le cadre de l'exercice de l'activité de transfert de fonds en République du Congo 686

##### **B-TEXTES PARTICULIERS**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*Acte en abrégé*

- Nomination..... 687

#### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

Autorisation d'exploitation (Modification)

30 mai Arrêté n° 1333 portant modification de l'arrêté n° 25 408 du 14 novembre 2024 relatif à l'attribution à la société Congo Pool Shining de l'auto-

	risation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Loulombo 1 ».....	687
30 mai	Arrêté n° 1334 portant modification de l'arrêté n° 25 409 du 14 novembre 2024 relatif à l'attribution à la société Congo Pool Shining de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Loulombo 2 ».....	687
	Autorisation de prospection	
30 mai	Arrêté n° 1336 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mbaya ».....	688
30 mai	Arrêté n° 1337 portant attribution à la société Loal Congo d'une autorisation de prospection pour le colombo-tantalite dite « Moumbou-Tsinguidi ».....	689
30 mai	Arrêté n° 1338 portant attribution à la société Thamani Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Semisseke-Est ».....	690
	<b>MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC</b>	
	Retrait de titre foncier	
30 mai	Arrêté n° 1329 portant retrait du titre foncier n° 24 471 détenu par la famille TCHIMBOUSSI SESSA.....	691
	Bail emphytéotique (Approbation)	
30 mai	Arrêté n° 1330 portant approbation d'un bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Renco Green Sarlu.....	692
	<b>MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC</b>	
	Fixation de loyer annuel d'avance	
30 mai	Arrêté n° 1331 fixant et notifiant le loyer annuel d'avance applicable à la société Renco Green Sarlu.....	697

	Fixation de redevance annuelle	
30 mai	Arrêté n° 1332 fixant et notifiant la redevance annuelle due à l'Etat par la société Renco Green Sarlu.....	698
	<b>MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO</b>	
	Autorisation d'ouverture	
27 mai	Arrêté n° 1302 portant autorisation d'ouverture des champs pétroliers (Kombi-Likalala-Libondo), en offshore, par la société Perenco Congo S.a, dans le département du Kouilou.....	699
27 mai	Arrêté n° 1303 portant autorisation d'ouverture des installations de la Distillerie du Congo à Moutela, dans le département de la Bouenza	700
	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI</b>	
	<i>Acte en abrégé</i>	
	- Nomination.....	701
	<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>	
	<i>Actes en abrégé</i>	
	- Nomination.....	701
	<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
	<b>- ANNONCES LEGALES -</b>	
	A - Déclaration de société.....	703
	B - Déclaration d'associations.....	703

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOI -

**Loi n° 9-2025 du 22 mai 2025** autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de sécurité et d'ordre public entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération en matière de sécurité et d'ordre public, signé le 26 septembre 2017 à Alger (Algérie) entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Accord de coopération en matière  
de sécurité et d'ordre public

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la République Algérienne  
Démocratique et Populaire

Le Gouvernement de la République Algérienne  
Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la

République du Congo, dénommés ci-après « les parties »,

Soucieux de renforcer les relations amicales existantes entre les deux pays ;

Préoccupés par la menace que constitue la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes ;

Conscients de la nécessité de développer la coopération en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée dans l'intérêt des deux pays ;

Respectant le principe de souveraineté et d'égalité des Etats et souhaitant renforcer davantage les relations d'amitié entre les deux parties ;

En se basant sur les principes et normes universels du droit international,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier Objet

Le présent Accord de coopération a pour objet de définir les modalités de coopération entre les deux parties dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

#### Article 2 Domaines de coopération

Les deux parties, conformément à leurs législations nationales et leurs engagements internationaux coopèrent en vue de prévenir, dissuader, réprimer et élucider toutes les formes de la criminalité transnationale organisée, notamment :

1. La corruption ;
2. Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
3. La contrebande ;
4. Le trafic illicite de migrants ;
5. La traite des personnes ;
6. Le trafic d'organes et de tissus humains ;
7. Le trafic illicite d'armes et de munitions, d'explosifs, de substances dangereuses toxiques et radioactives, chimiques, biologiques et nucléaires ;
8. Le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs ;
9. La contrefaçon, la falsification et l'altération de monnaie et de documents officiels ;
10. La formation spécialisée ;
11. Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données ;
12. La prévention et la lutte contre les infractions à caractère économique et financier, notamment le blanchiment d'argent et la corruption ;
13. La prévention et la lutte contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants ;
14. La lutte contre la fraude documentaire ;
15. La lutte contre le faux, la contrefaçon et les atteintes à la propriété intellectuelle ;
16. la lutte contre le trafic des biens culturels et des objets d'art volés ;
17. La cybercriminalité ;
18. La prévention et la lutte contre l'immigration illégale ;

19. La lutte contre les infractions liées aux ressources naturelles et à l'environnement ;
20. La sûreté des moyens de transport aériens, maritimes et ferroviaires ;
21. La lutte contre les infractions liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
22. La restitution des capitaux et des avoirs acquis illégalement ;
23. La sécurité et l'ordre public ;
24. La sécurité routière ;
25. L'identification des personnes frappées d'incapacités et les personnes décédées, non identifiées ;
26. La police scientifique et technique.

Les parties s'engagent à coopérer conformément aux traités internationaux auxquels elles sont parties, à leur législation nationale en vigueur et aux clauses du présent Accord de coopération, dans les limites de leurs compétences.

Cette coopération peut être élargie d'un commun accord à d'autres domaines intéressant les deux Etats.

### Article 3 Modalités de coopération

Aux termes des dispositions de l'article 2 du présent Accord de coopération, les deux parties s'engagent à :

- a- Echanger des informations opérationnelles sur les actes criminels couverts par le présent Accord de coopération, notamment l'organisation, le fonctionnement et le mode opératoire des groupes et réseaux criminels ;
- b- L'échange de techniques, d'expertises et d'expériences professionnelles ;
- c- L'échange, dans le respect de la législation interne des deux pays et de leurs engagements internationaux, des résultats de recherches, des échantillons ou des objets, utilisés dans le domaine de la criminalistique et de la criminologie, ainsi que l'échange d'informations mutuelles sur leurs méthodes d'enquêtes, moyens et autres techniques nouvelles de lutte contre la criminalité ;
- d- L'évaluation conjointe et constante en matière de crime transnational organisé ;
- e- L'échange des méthodes et procédures de contrôle aux frontières concernant les stupéfiants et les substances psychotropes ;
- f- L'échange d'informations opérationnelles, la dynamisation des mécanismes de coordination pour la lutte contre l'immigration clandestine, ainsi que le démantèlement des réseaux organisés de soutien à travers un canal identifié ;
- g- L'échange des textes législatifs et réglementaires, ainsi que les études se rapportant aux domaines couverts par cet Accord de coopération ;
- h- Echanger les informations sur les nouveaux types de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs ;
- i- Echanger les expériences et les meilleures pratiques en matière de mise en place de législations relatives à la lutte contre le crime organisé ;

- j- Echanger des informations sur les mesures prises pour le maintien de l'ordre public en cas de situation d'urgence (quarantaine, troubles, catastrophes naturelles).

### Article 4 Conditions d'échange d'information

Tout échange d'informations ou de données dans le cadre du présent Accord de coopération est soumis aux conditions suivantes :

- Les parties assurent la confidentialité des informations, des données et des échantillons qui leur sont communiqués. La transmission de ces informations à d'autres parties tierces n'est possible qu'après consentement écrit de la partie qui les a fournies.
- La partie requérante ne peut utiliser les données qu'aux fins et conditions définies par la partie requise, en tenant compte des délais au terme desquels lesdites données doivent être détruites, en vertu de sa législation nationale.
- La partie requise garantit l'exactitude des données communiquées après s'être assurée de la nécessité et de l'adéquation de cette communication à l'objectif recherché.
- Dans le cas où des données inexactes ont été transmises, la partie requise en informe sans délai la partie requérante qui procède à la rectification de ces données inexactes.
- Les informations et les données nominatives communiquées doivent être détruites sans délai dès qu'elles ne sont plus d'usage pour la partie requérante, ou en cas de dénonciation du présent Accord de coopération ou de sa non-reconduction.
- La propriété intellectuelle est commune aux deux parties, notamment en ce qui concerne les résultats de recherche développés à l'occasion de cet engagement.
- Les dispositions du présent article n'excluent pas la possibilité d'utiliser les informations et les documents reçus, si la législation de l'Etat de la partie requérante prévoit cette possibilité. La partie requérante en tient informée au préalable la partie requise.

### Article 5 Les autorités compétentes

Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent Accord de coopération sont :

- A/ Pour le Gouvernement de la République du Congo : le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.
- B/ Pour le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire : le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire.

## Article 6 Demande d'assistance

1- L'assistance dans le cadre du présent Accord de coopération est d'un intérêt pour l'autre partie et fournie sur la base d'une demande ou d'une initiative de l'une des parties.

2- La demande d'assistance est formulée par écrit. En cas d'urgence, la demande peut être transmise par tout autre moyen sécurisé convenu par les parties, sous réserve d'une confirmation écrite dans les plus brefs délais à travers les canaux diplomatiques usités. Elle peut être également notifiée via l'Interpol.

3- La demande d'assistance doit comprendre la désignation de l'autorité dont émane la demande, l'autorité à laquelle est adressée la demande, l'objet et l'objectif de la demande, ainsi que toute information susceptible de contribuer à la bonne exécution de la demande.

## Article 7 Refus d'assistance

Chacune des deux Parties peut rejeter totalement ou partiellement ou peut conditionner l'accès à la demande d'assistance ou de coopération, dans le cas où cette demande restreint sa souveraineté nationale ou porte atteinte à sa sécurité ou à ses intérêts fondamentaux ;

La partie requérante est informée par écrit du rejet de la demande, ainsi que les raisons de ce rejet.

## Article 8 Financement

Sauf entente particulière et sur la base de la réciprocité, chaque partie prendra en charge les frais encourus sur son territoire, lors de la mise en œuvre de cet Accord de coopération.

## Article 9 Comité mixte

Au titre du présent Accord de coopération, il est créé un comité mixte regroupant les experts et les spécialistes des deux parties, chargé de superviser et de développer la coopération.

Le comité se réunit en session ordinaire une fois par an par alternance dans l'un des deux pays et en session extraordinaire en cas de nécessité. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés d'un commun accord.

## Article 10 Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord de coopération est réglé exclusivement par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

## Article 11 Compatibilité du présent Accord de coopération avec d'autres traités internationaux

Le présent Accord de coopération ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent d'autres conventions ou engagements internationaux bilatéraux ou multilatéraux contractés par les deux parties.

## Article 12 Dispositions finales

1- Le présent Accord de coopération est signé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour une même période.

2- Le présent Accord de coopération entrera en vigueur à partir de la date de la réception de la dernière notification par laquelle l'une des parties informe l'autre, par écrit et à travers le canal diplomatique, de l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires dans ce cadre.

3- Le présent Accord de coopération sera ratifié conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacune des parties.

4- Chaque partie peut dénoncer le présent Accord de coopération, à tout moment, avec un préavis écrit de six (6) mois notifié préalablement à l'autre partie.

5- Les obligations précédentes à la réception du préavis demeurent en vigueur, sauf si la partie requérante décide de leur abandon.

6- Le présent Accord de coopération peut faire l'objet d'amendement, à tout moment, sur la base d'un consentement écrit des deux parties. Les amendements sont soumis aux procédures requises pour son entrée en vigueur.

7- La dénonciation du présent Accord de coopération n'affectera pas l'exécution par les deux parties, dispositions de l'Article 4 portant sur la protection des informations échangées, sauf si les deux parties en conviennent autrement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord de coopération.

Fait à Alger, le Mardi 5 Muharram 1439, correspondant au 26 septembre 2017, en deux (2) exemplaires originaux, en langues Arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

M. Raymond Zéphirin MBOULOU

Ministre de l'Intérieur  
et de la Décentralisation

Pour le Gouvernement de la République  
Algérienne Démocratique et Populaire,

M. Noureddine BEDOUI

Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales  
et de l'Aménagement du Territoire

**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE  
L'ETRANGER**

**Décret n° 2025-186 du 22 mai 2025** portant ratification de l'accord de coopération en matière de sécurité et d'ordre public entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 9-2025 du 22 mai 2025 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de sécurité et d'ordre public entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération en matière de sécurité et d'ordre public entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 26 septembre 2017 à Alger (Algérie), dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Arrêté n° 1281 du 23 mai 2025** fixant la répartition du montant saisi et du produit des amendes issues des infractions dans le cadre de l'exercice de l'activité de transfert de fonds en République du Congo

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'agence de régulation des transferts de fonds ;  
Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;  
Vu le décret n° 2019-88 du 9 avril 2019 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des transferts de fonds ;  
Vu le décret n° 2025-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe la répartition du montant saisi et du produit des amendes prévues par l'article 13 bis nouveau de la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025, au titre de la taxe sur les transferts de fonds.

Article 2 : Le montant saisi et le produit des amendes issues des infractions dans le cadre de l'exercice de l'activité de transfert de fonds en République du Congo sont répartis ainsi qu'il suit :

- agents verbalisateurs : 10% ;
- agence de régulation des transferts de fonds : 50% ;
- administrations impliquées : 10% ;
- budget de l'Etat : 30%.

Article 3 : Sont considérés comme agents verbalisateurs, les agents des administrations impliquées et habilités ayant constaté l'infraction et verbalisé le contrevenant.

Sont considérées comme administrations impliquées, toute administration conviée à la mission de constatation de l'infraction.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2025

Christian YOKA

**B - TEXTES PARTICULIERS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE***Acte en abrégé***NOMINATION****Décret n° 2025-188 du 30 mai 2025.**

M. **ETEKA YEMET (Valère)** est nommé Médiateur de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ETEKA YEMET (Valère)**.

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE****AUTORISATION D'EXPLOITATION  
(MODIFICATION)**

**Arrêté n° 1333 du 30 mai 2025** portant modification de l'arrêté n° 25 408/MIMG/CAB du 14 novembre 2024 relatif à l'attribution à la société Congo Pool Shining de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Loulombo 1 »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 11 avril 2025 adressée par M. **EMOUELE OMBALONINI (Djilali Max)**, gérant statutaire de la société Congo Shining, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 25 408/MIMG/CAB du 14 novembre 2024 est modifié comme suit :

Lire : société Congo Shining au lieu de société Congo Pool Shining.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2025

Pierre OBA

**Arrêté n° 1334 du 30 mai 2025** portant modification de l'arrêté n° 25 409/MIMG/CAB du 14 novembre 2024 relatif à l'attribution à la société Congo Pool Shining de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Loulombo 2 »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 11 avril 2025 adressée par M. **EMOUELE OMBALONINI (Djilali Max)**, gérant statutaire de la société Congo Shining, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 25 409/MIMG/CAB du 14 novembre 2024 est modifié comme suit :

Lire : société Congo Shining au lieu de société Congo Pool Shining.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2025

Pierre OBA

### AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 1336 du 30 mai 2025** portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mbaya »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **SY LASSANA**, directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, le 16 janvier 2025,

Arrête :

Article premier : La société Eclair Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-012021-B 13-00424, domiciliée : 4, rue Alfonsa, centre-ville, tél. : (00 242) 06 923 10 11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mbaya », département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 169 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 06' 39" E	02° 59' 03" S
B	13° 09' 45" E	02° 59' 03" S
C	13° 09' 45" E	03° 06' 47" S

D	13° 02' 11" E	03° 06' 47" S
E	13° 02' 11" E	03° 01' 08" S
F	13° 06' 39" E	03° 01' 08" S

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Eclair Mining Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

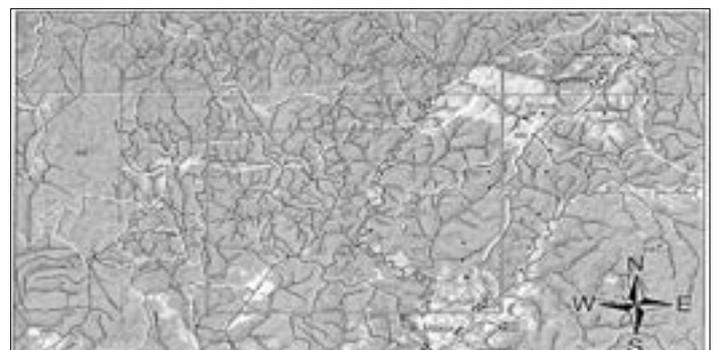
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2025

Pierre OBA





**Arrêté n° 1337 du 30 mai 2025** portant attribution à la société Loal Congo d'une autorisation de prospection pour le colombo-tantalite dite « *Moumbou-Tsinguidi* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **MBANZA (Parfait)**, directeur gérant de la société Loal Congo Sarlu, le 27 novembre 2024,

Arrête :

Article premier : La société Loal Congo, immatriculée n° RCCM : CG/PNR/ 10B-1362, domiciliée : 47, avenue Jean Félix Tchikaya, en face du CEG Antoine Banthoud, Mvou-Mvou, tél. : 05 501 04 68 / 06 674 47 76, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le colombo-tantalite dans la zone de « Moumbou-Tsinguidi », département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 53 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 39' 33" E	02° 24' 59" S
B	12° 39' 33" E	02° 29' 49" S

C	12° 35' 21" E	02° 29' 49" S
D	12° 37' 24" E	02° 24' 59" S

Article 3 : La société Loal Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Loal Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Loal Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Loal Congo s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2025

Pierre OBA



**Arrêté n° 1338 du 30 mai 2025** portant attribution à la société Thamani Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Semisseke-Est* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par Mme **OBA (Cédrina Guerlene)**, gérante de la société Thamani Mining Sarl, en date du 4 avril 2025,

Arrête :

Article premier : La société Thamani Mining Sarl, immatriculée n° RCCM : CGBZV-01-2021-B 12-00214, domiciliée à Brazzaville, immeuble city center, appartement 1A1, centre-ville, Ouenzé, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Semisseke-Est* », district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 34 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitudes
A	13° 20' 52" E	02° 02' 24" N
B	13° 22' 28" E	02° 02' 24" N
C	13° 22' 28" E	01° 56' 14" N
D	13° 20' 52" E	01° 56' 14" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Thamani Mining Sarl est tenue d'associer aux travaux de

prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Thamani Mining Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Thamani Mining Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Thamani Mining Sarl s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

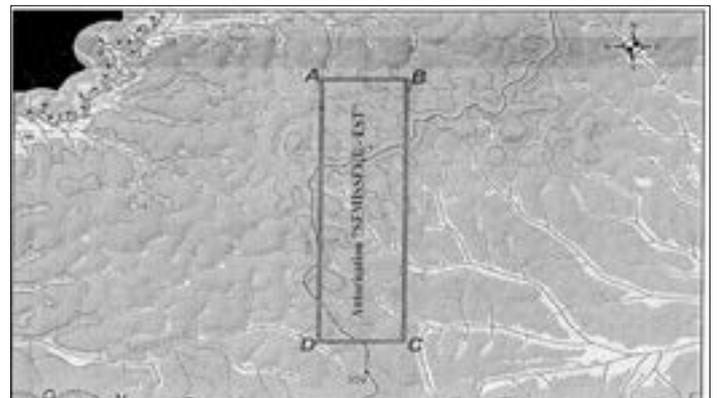
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2025

Pierre OBA





**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

RETRAIT DE TITRE FONCIER

**Arrêté n° 1329 du 30 mai 2025** portant retrait du titre foncier n° 24 471 détenu par la famille TCHIMBOUSSI SESSA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;  
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;  
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;  
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
 Vu la loi n° 6-2019 du 15 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ,  
 Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;  
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Considérant le titre foncier n°24471 établi au profit de la famille TCHIMBOUSSI SESSA sur un espace foncier comprenant certaines propriétés bâties et non bâties du domaine public de l'Etat ;

Considérant le rapport du directeur général du domaine de l'Etat,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions combinées des articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 susvisée, le titre foncier n° 24471 portant sur un fonds de terre d'une superficie de mille sept cent quatorze hectares quatre vingt-neuf ares soixante-quinze centiares (1714ha 89a 75ca) situé dans le district de Loango, établi au nom de la famille TCHIMBOUSSI SESSA est retiré par voie administrative, pour cause de spoliation du domaine public de l'Etat réputé inaliénable, incessible, insaisissable et imprescriptible et de défaut d'arrêté rapportant la preuve de la détention des terres coutumières, préalablement à leur immatriculation.

Article 2 : Le titre foncier n° 24471 détenu par la famille TCHIMBOUSSI SESSA, ayant inclus en son sein la sous-préfecture de Loango, la RN4 et ses emprises, les voiries de la ville de Loango, le commissariat de police de Loango, l'école primaire de Loango et les terres coutumières des familles foncières de Loango, en infraction de la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat, en ses articles 13 et 51 de la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier, en son article 30 et au mépris de la procédure de reconnaissance des terres coutumières de rigueur sous l'empire des décrets n° 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, attribution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers et n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, attribution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers, cesse de produire les effets pour lesquels il a été créé et délivré et n'est plus opposable aux tiers.

Article 3 : Le retrait du titre foncier n° 24 471 entraîne la remise de la propriété immobilière située à Loango dans le même et semblable état où elle se trouvait avant sa création et sa délivrance à la famille TCHIMBOUSSI SESSA.

Le retrait du titre foncier n° 24 471 entraîne celui de tout autre titre foncier issu du morcellement du titre foncier n° 24 471 établi au nom de la famille TCHIMBOUSSI SESSA.

Article 4 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncières procédera aux formalités de radiation et de transcription de mentions requises sur le livre foncier, se rapportant au titre foncier n° 24 471 incriminé et retiré.

Article 5 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général du domaine de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2025

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

BAIL EMPHYTEOTIQUE  
(APPROBATION)

**Arrêté n° 1330 du 30 mai 2025** portant approbation d'un bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Renco Green Sarlu

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de conclusion d'un Bail Emphytéotique par la société Renco Green Sarlu portant sur une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : Est approuvé le bail emphytéotique conclu entre la République du Congo et la société Renco Green Sarlu, sur une dépendance du domaine privé de l'Etat, couvrant une superficie de quarante mille cinquante hectares (40 050ha), aux lieux-dits « Inoni Plateau et Mbé », district de Ngabé, département du Pool, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2025

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Bail emphytéotique entre le  
Gouvernement de la République du Congo  
et la Société Renco Green Sarlu

Entre

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par :

- M. Pierre MABIALA, ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, domicilié en ses bureaux, sis en face du stade Alphonse MASSAMBA DEBAT ;
- M. Jean Baptiste ONDAYE, ministre de l'économie et des finances, domicilié en ses bureaux, sis au croisement Boulevard Denis SASSOU N'GUESSO et avenue Cardinal Emile BIAYENDA, Brazzaville ;
- Mme Rosalie MATONDO, ministre de l'économie forestière, domiciliée en ses bureaux, sis dans l'immeuble du Palais des verts, situé en face de l'hôpital « Mère et Enfants » Blanche Gomez, Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, B.P. 98, Brazzaville.

Ci-après dénommé : «le Bailleur»,

D'une part ;

Et

La société Renco Green Sarlu, société à responsabilité limitée unipersonnelle, de droit congolais, au capital de 100 000 000 de FCFA, dont le siège social est basé au 387, Boulevard de Loango, zone industrielle à Pointe-Noire, République du Congo, RCCM CG-PNR-01-2022-B13-00067, représentée par Monsieur Giovanni RUBINI, Président directeur général /PDG) et propriétaire de la société Renco Green Sarlu.

Ci-après dénommée : « Le Preneur »,

D'autre part.

La République du Congo et la société Renco Green Sarlu étant, ensemble, appelées « Les parties » et, séparément, « La partie » ou « Une partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La République du Congo s'est engagée, à mettre en œuvre une politique de gestion durable de ses écosystèmes forestiers et de valorisation des ressources forestières, notamment par le biais de la mise en concession de ces derniers au profit des tiers.

Cette vision est confirmée et consolidée, entre autres, par la mise en œuvre du Programme National d'Afforestation et de Reboisement (PRONAR), qui vise la mise en place d'un million d'hectares de plantations forestières et agroforestières à vocation économique, environnementale et sociale. Ce Programme réserve une part importante, à savoir, 70% de la superficie totale, au développement des plantations forestières industrielles.

La société Renco Green Sarlu s'engage sur fonds propres, à investir dans un projet de création d'un puits de carbone dans le Département du Pool, plus précisément à Mbé et Inoni plateau, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, par la mise en place des plantations forestières industrielles avec Acacia sp.

Ces activités intègrent la lutte contre les changements climatiques, l'augmentation de la couverture forestière en République du Congo et la diversification de l'Economie Congolaise.

La société Renco Green Sarlu a affirmé avoir des moyens techniques et financiers nécessaires à la réalisation d'un tel projet.

En conséquence de ce qui précède, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier : Objet

Le présent bail emphytéotique a pour objet la cession par la République du Congo, à la société Renco Green Sarlu, d'une superficie de 40 050 hectares dans la réserve foncière de l'Etat située à Inoni plateau et Mbé, dans la Sous-préfecture de Ngabé, (Département du Pool), aux fins d'installation (i) des plantations fo-

restières industrielles à base principalement de Acacia sp.

Article 2 : Description de la superficie du présent bail

Les limites de la superficie concédée qui fait l'objet du présent bail figurent dans les cartes jointes en annexe n° 1 et 2 et les Tableaux de l'Annexe 3.

En raison de leur particularité (Terres d'habitation situées en zone urbaine de Mbé), les 50 hectares de terres de la pépinière faisant partie de cette superficie, feront l'objet d'une autre modalité de cession suivant les textes en vigueur.

Article 3 : Durée

Le présent bail emphytéotique est consenti par le Bailleur et accepté par le Preneur pour une durée de trente (30) années consécutives et entières, qui court à compter de la date d'entrée en vigueur du bail et ce, pour respecter les cycles de maturité des arbres après reboisement.

Deux ans avant l'échéance du bail, il doit être procédé à une évaluation contradictoire de l'exécution des obligations contractuelles du Preneur et du Bailleur. Lorsque les résultats de cette évaluation sont jugés satisfaisants par le Bailleur, et d'accord Parties, le bail sera reconduit pour une deuxième période de trente (30) années consécutives et entières.

L'initiative de procéder à cette évaluation appartient au Bailleur qui en informe le Preneur, tout en lui précisant la date et les mesures administratives et techniques nécessaires à sa réalisation.

Un (1) an avant la fin de la deuxième période de trente (30) années consécutives et entières, les parties doivent, à la demande du Bailleur, procéder à une évaluation contradictoire de l'exécution des obligations du Preneur.

Lorsque les résultats de cette dernière évaluation s'inscrivent dans les attentes du Bailleur, et sont jugés bons, d'accord Parties, le bail sera alors reconduit, mais sans excéder une durée supérieure à trente-neuf (39) années consécutives et entières.

Article 4 : Engagements des parties

Par la signature du présent bail emphytéotique, les parties s'engagent et s'obligent à :

a) le Bailleur

- être réellement et effectivement propriétaire unique des terres, objet du présent bail, et garantir au Preneur la libre et paisible jouissance des lieux ;
- garantir au Preneur, au moment du transfert de la réserve foncière faisant l'objet du présent bail, que ladite réserve n'est pas et ne pourra jamais être grevée, pendant la durée du bail, d'aucune sûreté, d'aucune hypothèque ou

servitude, d'aucun droit de tiers de nature à réduire, limiter ou priver le Preneur du droit de libre et paisible jouissance, à l'exception des servitudes publiques ;

- garantir au Preneur l'éviction contre tous prétendus propriétaires terriens, détenteurs de droits traditionnels et coutumiers, qui revendiqueraient des terres. Dans cette hypothèse, la responsabilité du Bailleur sera pleinement engagée et les préjudices subis par le Preneur devront être réparés ;
- conférer au Preneur d'autres terres à planter à titre compensatoire si, pour des raisons sociales, géographiques ou environnementales spécifiques, le projet ne peut être développé sur certaines parcelles figurant dans les terres faisant l'objet du présent contrat de bail emphytéotique. L'étendue des nouvelles parcelles de terres à attribuer doit être proportionnelle à celle des terres devenues incompatibles au projet et situées dans le Département du Pool, à une distance raisonnable de la réserve foncière objet du présent bail ;
- garantir au Preneur le droit d'effectuer tous les travaux d'amélioration et d'aménagement de la réserve foncière destinée à la mise en place des plantations, en particulier la construction des infrastructures (routes, bâtiments, site industriel, etc...) nécessaires ou simplement utiles au projet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- assister le Preneur et ses prestataires pour l'obtention des autorisations ou des agréments nécessaires pour la mise en œuvre complète du présent bail, conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur ;
- garantir au Preneur l'octroi des exonérations et des allègements fiscal-douaniers prévus par les textes en vigueur ;
- assister le Preneur dans ses démarches dans l'octroi des facilités et avantages qui y sont liés ;
- faciliter au Preneur le droit de transfert des montants qui permettent d'assurer le remboursement des prêts contractés pour l'investissement, en vue de la valorisation des terres aux fins de plantations et des projets d'exploitation et d'industrie du bois qui y sont liés, le paiement des fournisseurs étrangers, le rapatriement des bénéficiaires, conformément à la réglementation nationale en vigueur et aux conventions internationales dûment ratifiées par le Congo ;
- autoriser, conformément aux principes qui régissent les baux emphytéotiques, le Preneur à consentir des hypothèques sur le bail pendant la durée de celui-ci ;
- garantir la sécurité des personnes et des biens du Preneur en toutes circonstances.

b) le Preneur :

- présenter, préalablement à la signature du présent contrat de bail, un business de son Projet au Bailleur ;

- procéder à la mise en valeur effective et progressive du domaine foncier loué, conformément au business plan ayant conduit à la conclusion du présent bail emphytéotique ;
- mettre en œuvre les moyens techniques et financiers pour la réalisation du projet ;
- réaliser et communiquer au Bailleur une étude d'impact environnemental et social du projet dans les 24 mois, à compter de la signature du présent Bail Emphytéotique ;
- exécuter le projet conformément à son business plan ;
- procéder à toutes les formalités requises et obtenir les autorisations préalables à la réalisation des opérations en rapport avec le projet ;
- exploiter et n'exploiter que pour son propre compte les terres objet du bail, ainsi qu'entretenir régulièrement le massif forestier et les infrastructures à implanter ;
- s'abstenir et s'interdire de céder le bail ou de sous louer la réserve foncière en tout ou en partie, à moins d'obtenir l'accord préalable et écrit du Bailleur ;
- laisser en l'état, en fin du bail emphytéotique, toutes les constructions et améliorations en place de toute nature, qui auront été édifiées pendant la durée du bail emphytéotique ;
- ne pas chercher à se soustraire au paiement des taxes et redevances liées à la location des terres, à l'exploitation du massif, à la transformation et à l'exportation des produits bois ;
- utiliser, dans la mesure du possible, les services de la structure de recherches forestières dédiées aux plantations industrielles et de la structure publique chargée du reboisement ;
- procéder régulièrement à la replantation de toutes les parcelles qui auront été exploitées ;
- gérer durablement et prudemment le massif forestier, conformément à la réglementation en vigueur en République du Congo et, selon les normes internationales et les bonnes pratiques applicables aux plantations forestières tropicales ;
- promouvoir le « contenu local » dans la mise en œuvre du projet, dans toutes ses composantes ;
- assurer la formation des jeunes congolais tel que prévu dans le programme d'investissement qui figurera dans la convention d'établissement ;
- conclure une convention d'établissement avec le Ministère en charge de l'Economie ;
- réaliser des investissements au bénéfice des populations locales selon le plan d'investissement convenu ;
- assurer la formation des travailleurs et garantir les couvertures sociales prévues par la loi congolaise aux travailleurs de la société ;
- intégrer les populations locales dans la pratique de l'agriculture durable ;
- payer tout loyer annuel échu ou redevance dans les délais prévus par le présent contrat de bail, notamment à l'alinéa 2 de l'article 6 ci-dessous.

**Article 5 : Autres engagements des parties**

Le Bailleur s'engage à faciliter au Preneur toutes autorisations ou agréments nécessités par la mise en œuvre du présent contrat (investissements étrangers, exercice des activités commerciales et forestières,...) et à conclure avec lui une Convention d'Etablissement conformément aux dispositions de la charte des Investissements applicables aux secteurs prioritaires de la République du Congo.

La Convention visée à l'alinéa 1 ci-dessus reconnaîtra notamment le libre et intégral transfert des montants permettant d'assurer le remboursement de l'investissement global (intérêt, loyers,...).

Le Preneur déclare par les présentes, être seul responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations et engagements, notamment le strict respect de ses obligations au titre de l'article 4-b ci-dessus, envers le Bailleur.

Les Parties s'engagent à convenir d'une autre modalité de cession concernant les terres visées à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus.

**Article 6 : Montant du loyer**

Le présent bail emphytéotique est consenti par le Bailleur et accepté par le Preneur moyennant le paiement d'un loyer annuel fixé à 1000 FCFA par hectare concédé ;

La redevance, calculée sur la base de 40 050 hectares, sera reversée chaque année au Trésor public, à terme échu 50% au plus tard avant la fin du mois de mars de l'année en cours, et les 50% restant au plus tard avant la fin du mois de septembre de l'année en cours.

Le Preneur ne pourra s'affranchir du paiement de ces redevances ni se soustraire aux conditions de bail en délaissant les terrains loués.

Le loyer est révisable par période de 10 ans sur la durée du bail.

Il sera révisable, en tenant compte de l'Indice d'inflation de la République du Congo. En tout état de cause, cette révision ne pourra pas excéder le taux de 5% du loyer annuel fixé à l'hectare.

Le montant du loyer ainsi déterminé restera fixe pendant la période de 10 ans.

**Article 7 : Renouvellement du bail.**

Le renouvellement du présent bail emphytéotique n'est ni automatique ni systématique. Il relève de la seule volonté souveraine des Parties.

Si les Parties sont satisfaites, dans les conditions prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus, de la bonne exécution du présent bail emphytéotique, elles peuvent s'accorder pour la reconduction d'une

nouvelle période de 39 ans, sans que la durée totale du présent bail emphytéotique ne dépasse 99 ans.

Le refus du renouvellement du présent bail par l'une des Parties à la fin de l'une des périodes indiquées à l'article 4 ci-dessus doit être motivé et notifié à l'autre Partie par acte d'huissier de justice, une année avant la date d'expiration de la période en cours.

Le refus du renouvellement du bail par le Bailleur doit être fondé, après évaluation contradictoire de l'exécution de ses obligations contractuelles par le Preneur, sur des manquements significatifs dudit Preneur, mettant en cause sa capacité dans la poursuite de son activité.

**Article 8 : Dénonciation du bail emphytéotique**

La dénonciation du présent bail ou le refus de son renouvellement par le Bailleur ouvre le droit pour le Preneur à une compensation :

- de la valeur des investissements non amortis ;
- de la réparation du préjudice subi du fait de la rupture de toute relation contractuelle avec des tiers en cours d'exécution ;
- du manque à gagner découlant de la vente de crédits carbone qui se seraient accumulés au cours des années restantes à l'échéance naturelle du bail emphytéotique.

Il peut être opéré une compensation entre les créances et les dettes réciproques nées du présent bail emphytéotique.

Il est entendu que l'indemnité convenue entre les Parties devra être payée par le Bailleur au Preneur dans un délai n'excédant pas sept (7) mois, à compter de son acceptation.

**Article 9 : Fin du bail emphytéotique**

Le présent bail emphytéotique peut prendre fin :

- soit parce qu'il est arrivé à son terme (30 ans pour le 1<sup>er</sup> bail, 30 ans pour le second bail et 39 ans pour le 3<sup>e</sup> bail), sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 du présent bail emphytéotique ;
- soit parce que l'une des parties décide de le dénoncer.

L'une des parties peut le résilier d'une part après un commandement par voie d'Huissier à pallier la violation constatée dans un délai de 6 mois demeuré infructueux et, d'autre part, à l'expiration du préavis d'un an notifié à la partie défaillante après ledit commandement.

Le bail peut également prendre fin si le Preneur ne démarre pas ses activités dans un délai d'un an à compter de la date de signature ou encore lorsque les activités du Preneur sont arrêtées pendant une année

consécutives, sauf cas de force majeure dûment constaté par les deux Parties.

Les modalités de sortie du Preneur seront fixées par un tiers indépendant nommé par le Preneur et le Bailleur, et pris en charge par le Preneur.

#### Article 10 : Effet de l'expiration du bail

A l'expiration du bail emphytéotique, qu'il soit arrivé à son terme ou qu'il y ait eu refus de renouvellement, le Preneur ne peut se prévaloir d'un quelconque droit au maintien sur les lieux ou au renouvellement du bail.

#### Article 11 : Règlement des conflits

Les litiges ou conflits qui peuvent naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent bail emphytéotique ou de l'une quelconque de ses clauses sont réglés à l'amiable par concertation entre les parties.

Si le litige persiste et n'est pas éteint à l'amiable, la partie plaignante le soumettra à la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA.

La langue de l'arbitrage sera le français.

En cas de conflit résultant de la cession par le Bailleur à des tiers, pour utilité publique, des droits sur les terres objet du présent bail, réduisant de ce fait les droits conférés au Preneur, les Parties se concerteront pour déterminer le montant de l'indemnité compensatrice à verser au Preneur.

En cas de désaccord, un arbitre sera nommé d'accord Parties pour aider au règlement du différend.

#### Article 12 : Droit applicable

Le présent bail emphytéotique est régi par les lois et règlements de la République du Congo, ainsi que par les normes communautaires et internationales applicables en République du Congo.

#### Article 13 : Indépendance des dispositions

Les dispositions du présent bail emphytéotique forment un tout cohérent. Elles s'interprètent les unes par rapport aux autres.

Cependant, lorsqu'une quelconque des dispositions se trouve entachée de nullité, l'ensemble des autres dispositions reste valable, les Parties s'obligeant à remplacer la disposition ainsi affectée par une disposition de même effet pour respecter l'esprit et l'équilibre voulus par elles.

#### Article 14 : Souscription de police d'assurance

Le Preneur s'engage et s'oblige à souscrire une police d'assurance, qui suffit à le couvrir de toute responsabilité civile liée à l'exploitation et aux risques d'accident de travail de ses employés.

Le Preneur s'engage irrévocablement à employer l'indemnité, qui peut lui être versée en cas de sinistre, à la réparation dudit sinistre, notamment la reconstruction de la partie détruite ou la réparation de celle endommagée.

#### Article 15 : Formalités et taxes

Le présent bail est assujéti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à celles de publicité au livre du foncier, le tout aux frais exclusifs du Preneur.

Le Preneur est tenu d'acquitter toutes les taxes et redevances prévues par la réglementation en vigueur relatives à l'exploitation du massif forestier.

#### Article 16 : Notifications

Les notifications à faire dans le cadre du présent bail emphytéotique seront valablement effectuées par simple remise en main propre contre décharge, ou, par télécopie confirmée par courrier, aux adresses indiquées par les parties, notamment pour :

- la République du Congo, au ministère de l'économie forestière, B.P. : 98, Brazzaville (République du Congo), domiciliée en ses bureaux, sis dans l'immeuble du Palais des verts, situé en face de l'hôpital « Mère et Enfants » Blanche Gomez, Boulevard Denis Sassou-N'Guesso ;
- la société Renco Green Sarlu, dont le siège social est situé à Pointe-Noire, centre-ville, 387, Boulevard Loango, zone industrielle.

#### Article 17 : Intégralité du bail

Le présent bail (y compris les annexes) exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Il annule et remplace tout accord ou engagement verbal ou écrit, ayant pu être conclu entre les parties avant la date de sa signature.

#### Article 18 : Entrée en vigueur du bail emphytéotique

Le présent bail emphytéotique entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

#### Article 19 : Disposition finale

Le présent bail emphytéotique, qui sera entériné par un arrêté du ministre chargé des finances, est rédigé en français et établi en trois exemplaires originaux.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 2022

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean Baptiste ONDAYE

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Pour la société RENCO GREEN Sarlu,

Le président directeur général (PDG) de RENCO Spa,

Giovanni RUBINI

Annex 1 : Plan de délimitation du bloc foncier de Mbé



Tableau I : Coordonnées GPS du bloc foncier de Mbé

Points	Coordonnées X	Coordonnées Y
A	595 956	9 621 578
B	612 901	9 641 448
C	615 531	9 634 250
D	619 740	9 626 594
E	601 951	9 615 147

Annex 2 : Plan de délimitation du bloc foncier d'Inoni Plateau

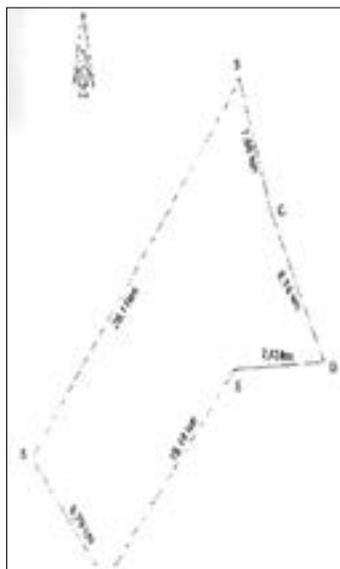


Tableau I : Coordonnées GPS du bloc foncier d'Inoni Plateau

Points	Coordonnées X	Coordonnées Y
A	568 104	9 614 157
B	580 931	9 642 913
C	586 999	9 640 956
D	576 884	9 617 577
E	571 616	9 617 191

Annexe 3 : Plan de délimitation de la pépinière (Base de vie) et point d'eau

Tableau I : Coordonnées GPS du point d'eau

Coordonnées	
X	Y
591 770	9 629 441

Tableau II : Coordonnées GPS du bloc faisant office de la Base-vie et de la pépinière.

Coordonnées		
Points	X	Y
A	591 868	9 629 351
B	594 895	9 629 051
C	594 891	9 628 857
D	591 906	9 629 201

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**FIXATION DE LOYER ANNUEL D'AVANCE**

**Arrêté n° 1331 du 30 mai 2025** fixant et notifiant le loyer annuel d'avance applicable à la société Renco Green Sarlu

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;
- Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;
- Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
- Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2008 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
- Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement ;  
 Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;  
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Renco Green Sarlu, portant sur une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat ;  
 Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio- économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 6 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Renco Green Sarlu, le montant du loyer annuel d'avance, applicable à la société Renco Green Sarlu, relatif à la demande de location d'une dépendance du domaine privé de l'Etat, couvrant une superficie de quarante mille cinquante hectares (40 050 ha), aux lieux-dits « Inoni Plateau et Mbé », district de Ngabé, département du Pool, aux fins d'installation des plantations forestières industrielles d'acacia par la société Renco Green Sarlu, est fixé à la somme de quarante millions cinquante mille (40 050 000) FCFA.

Article 2 : Le paiement du montant du loyer annuel d'avance s'effectue par un versement au trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : Le montant du loyer annuel d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2025

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

#### FIXATION DE REDEVANCE ANNUELLE

**Arrêté n° 1332 du 30 mai 2025** fixant et notifiant la redevance annuelle due à l'Etat par la société Renco Green Sarlu

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;  
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;  
 Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;  
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
 Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;  
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement ;  
 Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;  
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Renco Green Sarlu, portant sur une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat ;  
 Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio- économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 6 du bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Renco Green Sarlu, portant sur la demande de location d'une dépendance du domaine privé de

l'Etat, aux lieux-dits « Inoni Plateau et Mbé », district de Ngabé, département du Pool, aux fins d'installation des plantations forestières industrielles d'acacia, la redevance annuelle due à l'Etat est fixée à la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA, payable au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recettes à compter de l'année du début effectif des activités agricoles, telles que précisées dans le bail emphytéotique susvisé.

Article 2 : En cas de retard de paiement de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois sera appliquée sur le montant total de la redevance annuelle due à l'Etat, par la société Renco Green Sarlu.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2025

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances,  
du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

## **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**

### **AUTORISATION D'OUVERTURE**

**Arrêté n° 1302 du 27 mai 2025** portant autorisation d'ouverture des champs pétroliers (Kombi-Likalala-Libondo), en offshore, par la société Perenco Congo S.a, dans le département du Kouilou

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 13 840/MEDDBC-CAB du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0032/MEDDBC/CAB/ DGE/DPPN du 12 janvier 2022 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée n° 023-KLL-2025 DG/DQHSE/SB-im du 10 février 2025, formulée par la société Perenco Congo S.a;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 11 avril 2025, par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Perenco Congo S.a, sise à la concession Liliane, quartier Ndjindji, département de Pointe-Noire, B.P. : 743, à exploiter ses champs pétroliers (Kombi-Likalala-Libondo), en offshore, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Perenco Congo S.a, exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités d'exploitation des champs pétroliers (Kombi-Likalala-Libondo), en offshore, seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Perenco Congo S.a est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement du Kouilou, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Perenco Congo S.a est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement du Kouilou, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Perenco Congo S.a est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions interna-

tionales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Perenco Congo S.a sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société Perenco Congo S.a.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société Perenco Congo S.a, en informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement du Kouilou est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la société Perenco Congo S.a est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 12 : La société Perenco Congo S.a est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2025

Arlette SOUDAN-NONAUT

**Arrête n° 1303 du 27 mai 2025** portant autorisation d'ouverture des installations de la Distillerie du Congo à Moutela, dans le département de la Bouenza

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu l'arrêté n° 13 840/MEDDBC-CAB du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 2083/MEDDBC/CAB/DGE/ DPPN du 26 novembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée février 2025, formulée par la Distillerie du Congo, n° 374/25/SG/JB/DDDC/AI du 26 novembre 2024 ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 18 avril 2025, par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la Distillerie du Congo, sise à Nkayi, département de la Bouenza, Tel. : +242 05 550 30 10, B.P. : 71, E-mail : saris@groupe-somdia.com, à exploiter ses installations, à Moutela, dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la Distillerie du Congo, exclusivement pour l'activité citée à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la Distillerie du Congo seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La Distillerie du Congo est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de la Bouenza, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus, et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La Distillerie du Congo est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de la Bouenza, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La Distillerie du Congo est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la Distillerie du Congo sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la Saris Congo S.a.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la Distillerie du Congo en informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de la Bouenza est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la Distillerie du Congo est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 12 : La Distillerie du Congo est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2025

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION  
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

*Acte en abrégé*

NOMINATION

**Arrêté n° 1335 du 30 mai 2025.** Sont nommés membres du comité de direction de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes :

- Avec voix délibérative

Pour la Présidence de la République

- M. **MALANDA (Jean)** ;

Pour la Primature

- M. **MVOUBA (Vadim Osdet)**

Pour le ministère en charge de la jeunesse et de l'éducation civique

- M. **NZENZEKI (Adolphe)** ;

Pour le ministère en charge du budget

- M. **OLOKABEKA OBAMBO (Espérance)** ;

Pour le ministère en charge des comptes publics

- M. **EYABE ONANGA (Roger Rock)** ;

Pour le ministère en charge des finances

- M. **MONTSAGNA (Jean-Marie)** ;

Pour le ministère en charge de l'investissement public

- M. **EBA (Emile)** ;

Pour le ministère en charge du contrôle d'Etat

M. **ELENGA (Pacôme Pascal)** ;

- Avec voix consultative

Pour le Conseil consultatif de la femme

- Mme **DIMY-KOUMOU (Nouschkaelle Chancelvie)**

Pour le Conseil consultatif de la jeunesse

- M. **KOUMBA (Carmel)**.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

*Actes en abrégé*

NOMINATION

**Décret n° 2025-189 du 30 mai 2025.**

Sont nommés directeurs de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants :

- Directeur des affaires académiques : M. **MOUSSOUANGUI-KIFOUALA (Martin)**, maître de conférences, université Marien Ngouabi ;
- Directeur de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité : M. **NGANGA (Elie Sosthène)**, maître de conférences, université Marien Ngouabi ;
- Directeur de la coopération : M. **LIKOUKA (Côme Chancel)**, maître-assistant, université Marien Ngouabi ;
- Directeur de l'administration, des finances et du patrimoine : M. **MIKIA (Marcellin)**, maître-assistant, université Marien Ngouabi ;

Directeur de la communication et des systèmes de l'information : M. **MPOUTOU (Guy Achille Rager)**, inspecteur des collèges.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2025-190 du 30 mai 2025.**

Mme **ONDONGO** née **OKOUA (Béatrice Perpétue)**, maître de conférences CAMES, est nommée directrice adjointe de l'école normale supérieure de l'université Marien NGOUABI.

Mme **ONDONGO** née **OKOUA (Béatrice Perpétue)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **ONDONGO** née **OKOUA (Béatrice Perpétue)**.

**Décret n° 2025-191 du 30 mai 2025.**

Mme **SAMBA-VOUKA (Maria-Nadège)**, maître-assistant CAMES, est nommée vice-doyenne de la faculté de droit de l'université Marien NGOUABI.

Mme **SAMBA-VOUKA (Maria-Nadège)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **SAMBA-VOUKA (Maria-Nadège)**.

**Décret n° 2025-192 du 30 mai 2025.**

M. **ESSAKOMBA (Ruddy)**, master en management des ressources humaines, est nommé directeur des ressources humaines (DRH) de l'université Marien NGOUABI.

M. **ESSAKOMBA (Ruddy)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ESSAKOMBA (Ruddy)**.

**Décret n° 2025-193 du 30 mai 2025.**

M. **NDONGO IBARA (Yvon-Pierre)**, professeur titulaire, est nommé directeur de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) de l'université Marien NGOUABI.

M. **NDONGO IBARA (Yvon-Pierre)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NDONGO IBARA (Yvon-Pierre)**.

**Décret n° 2025-194 du 30 mai 2025.**

M. **KOUTIMA BANZOUZI (Jean Michel)**, maître assistant CAMES, est nommé directeur adjoint de

l'école nationale d'administration et de magistrature de l'université Marien NGOUABI.

M. **KOUTIMA BANZOUZI (Jean Michel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KOUTIMA BANZOUZI (Jean Michel)**.

**Décret n° 2025-195 du 30 mai 2025.**

M. **MOPOUNDZA (Paul)**, maître de conférences CAMES, est nommé directeur de l'école nationale supérieure d'agronomie et de foresterie.

M. **MOPOUNDZA Paul** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOPOUNDZA (Paul)**.

**Décret n° 2025-196 du 30 mai 2025.**

M. **MIALOUNDAMA BAKOUETILA (Gilles Freddy)**, maître de conférences CAMES, est nommé directeur adjoint de l'école nationale supérieure d'agronomie et de foresterie de l'université Marien NGOUABI.

M. **MIALOUNDAMA BAKOUETILA (Gilles Freddy)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MIALOUNDAMA BAKOUETILA (Gilles Freddy)**.

**Décret n° 2025-197 du 30 mai 2025.**

M. **TSAMBI NDINGA (Flagre Freizenel)**, maîtrise en sciences économiques, est nommé directeur des logements et des bâtiments, chargé de l'entretien de l'université Marien NGOUABI.

M. **TSAMBI NDINGA (Flagre Freizenel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **TSAMBI NDINGA (Flagre Freizenel)**.

**Décret n° 2025-198 du 30 mai 2025.**

M. **MAYIMA (Brice Anicet)**, maître de conférences CAMES, est nommé directeur des affaires académiques de l'université Marien NGOUABI.

M. **MAYIMA (Brice Anicet)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAYIMA (Brice Anicet)**.

**Décret n° 2025-199 du 30 mai 2025.**

M. **EKOUYA BOWASSA (Gaston)**, professeur titulaire, est nommé directeur de la recherche de l'université Marien NGOUABI.

M. **EKOUYA BOWASSA (Gaston)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **EKOUYA BOWASSA (Gaston)**.

**Décret n° 2025-200 du 30 mai 2025.**

M. **GUEKORAT (Harding Landry)**, master professionnel en sciences de l'information documentaire, est nommé directeur de la bibliothèque universitaire de l'université Marien NGOUABI.

M. **GUEKORAT (Harding Landry)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **GUEKORAT (Harding Landry)**.

**Décret n° 2025-201 du 30 mai 2025.**

M. **AKANOKABIA (Akanis Maxime)**, maître de conférences CAMES, est nommé directeur de la scolarité et des examens de l'université Marien NGOUABI.

M. **AKANOKABIA (Akanis Maxime)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **AKANOKABIA (Akanis Maxime)**.

**Décret n° 2025-202 du 30 mai 2025.**

M. **MORABANDZA (Cyr Jonas)**, professeur titulaire, est nommé directeur de la scolarité et des examens de l'université Denis SASSOU N'GUESSO.

M. **MORABANDZA (Cyr Jonas)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MORABANDZA (Cyr Jonas)**.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES LEGALES -**

**A - DECLARATION DE SOCIETE**

**MAÎTRE PHILEMON MOUSSOUNGOU**  
Notaire en résidence à Pointe-Noire

**CESSION D' ACTIONS**

**CONGO ENERGY SERVICES**

Société anonyme

Capital : 10 000 000 FCFA

Siège social : boulevard de Loango, Port  
Pointe-Noire

République du Congo

R.C.C.M : CG-PNR-01-2014-B14-00022

Suivant acte sous seing privé du 29 novembre 2024, une cession d'actions a été réalisée au sein de la so-

ciété Congo Energy Services S.a, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : Congo Energy Services S.a

Capital social : 10 000 000 FCFA

Siège social : boulevard Loango, centre-ville, Port  
(Pointe-Noire)

RCCM : CG-PNR-01-2014-2014-B14-00022

Actionnaire cédant : **POATY Romuald Emmanuel**

Actionnaire cessionnaire : Navitrans S.a (Suisse)

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 janvier 2025, les actionnaires de la société Congo Energy Services S.a au capital de 10 000 000 FCFA ont décidé ce qui suit :

Cession d'actions : M. **POATY Romuald Emmanuel** cède la totalité de ses actions, à savoir 20 actions, à :

l'actionnaire, la société Navitrans S.a, détentrice déjà de 60 actions au sein de la même société et devient propriétaire actuelle de 80 actions sur 100 actions formant le capital social.

Le dépôt légal a été effectué au registre de commerce et du crédit mobilier le 20 février 2025 sous le N° CG-PNR-01-2025-D-00215.

Pour avis,

Le Notaire

**B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

**Récépissé n° 149 du 15 mai 2025.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **INDABAX CONGO** ». Association à caractère *scientifique*. *Objet* : créer un réseau de collaboration entre les universités, les centres de recherche et les industries ; favoriser la diffusion des connaissances en intelligence artificielle et en apprentissage automatique ; soutenir les initiatives en intelligence artificielle et en data science ; faciliter l'accès aux ressources et opportunités pour les jeunes chercheurs et professionnels dans les domaines de l'informatique, de l'intelligence artificielle et de l'apprentissage automatique. *Siège social* : 2107, rue Matouba Abraham, quartier Bifouiti, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 mars 2025.

**Récépissé n° 172 du 26 mai 2025.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CENTRE REGIONAL DE RECHERCHE, DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE DURABLE ET DES SYSTEMES ALIMENTAIRES** », en sigle « **C.R.RE.P.A.S.A** ». Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : promouvoir les études et la recherche en vue de développer les solutions innovantes pour l'avancement des systèmes alimentaires, tant au niveau local que sous-régional ; développer l'agriculture familiale et des chaînes de valeurs agropastorales ; promouvoir la protection de l'environnement, la préservation et la durabilité des écosystèmes. *Siège social* : 30, avenue Nelson Mandela, centre-ville,

arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 février 2025.

Année 2022

**Récépissé n° 344 du 19 septembre 2022.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CERCLE AMI PLUS** », en sigle « **C.A.P** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir la solidarité et assister moralement et financièrement les membres ; œuvrer pour la bonne marche de la mutuelle par un comportement intègre en vue d'atteindre les objectifs assignés. *Siège social* : case C3-70 OCH la Glacière, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 août 2022.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville